



PRÉFET DE L'AUBE

Arrêté n°PCICP2020051-0001 du 20 février 2020

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

---

Société CARBONEX  
Commune de GYÉ-SUR-SEINE (10250)

---

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure de respecter les dispositions relatives à la gestion de certains déchets (cendres et sables de chaudière), pour les activités de la société CARBONEX à GYÉ-SUR-SEINE**

---

Le Préfet de l'Aube,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

.....

- VU le Code de l'environnement, notamment son article L. 171-8 ;
- VU le décret du 12 juillet 2017 nommant Mme Sylvie CENDRE, secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet de l'Aube ;
- VU l'arrêté n° PCICP2020034-0001 du 03 février 2020 portant délégation de signature à Mme Sylvie CENDRE, secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2012241-0001 du 28 août 2012 autorisant la société CARBONEX à exploiter à GYE-SUR-SEINE des installations de fabrication et de stockage de charbon et réglementant leur fonctionnement ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° BECP2019022-0001 du 22 janvier 2019 encadrant l'épandage des cendres produites à partir de septembre 2017 et proposant la gestion du stock de cendres produites antérieurement à cette date ;

- VU le rapport de l'inspection des installations classées établi à l'issue de la visite d'inspection du 16 septembre 2019, auquel a été annexé le projet d'arrêté de mise en demeure, transmis par courrier en recommandé avec accusé de réception en date du 04 novembre, reçu le 07 novembre 2019, à la société CARBONEX, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, laissant à l'exploitant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations sur ce projet d'arrêté de mise en demeure à l'autorité administrative (préfet et inspection des installations classées) ;
- VU les remarques de l'exploitant transmises par voie électronique sur ce projet d'arrêté de mise en demeure ;

**CONSIDÉRANT** les constats relevés par l'inspection des installations dans son rapport susvisé montrant que les dispositions suivantes ne sont pas respectées :

- article 3.2 point E1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 janvier 2019, relatif au stockage des cendres produites après le 1<sup>er</sup> septembre 2017 ;
- article 4.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 janvier 2019, relatif à la gestion des cendres produites avant le 1<sup>er</sup> septembre 2017 ;
- article 5.1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2012241-0001 du 28 août 2012, relatif à l'entreposage des déchets sur le site ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L. 171-8 du code de l'environnement prescrit : « *I. Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* »

**CONSIDÉRANT** qu'il convient donc de mettre en demeure la société CARBONEX de respecter les prescriptions des arrêtés susvisés afin de préserver les sols et la nappe phréatique.

**SUR** proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture du département de l'Aube ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 - Objets de la mise en demeure :**

La société CARBONEX SAS située lieu-dit « Cordelon » à GYÉ-SUR-SEINE (10240) est mise en demeure de respecter au 30 juin 2020 :

- les dispositions prévues à l'article 3.2 point E1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 janvier 2019, relatif au stockage des cendres produites après le 1<sup>er</sup> septembre 2017 ;
- les dispositions prévues à l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 janvier 2019, relatif à la gestion des cendres produites avant le 1<sup>er</sup> septembre 2017 ;
- les dispositions prévues à l'article 5.1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2012241-0001 du 28 août 2012, relatif à l'entreposage des déchets sur le site.

### **Article 2 – Sanctions :**

Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté dans les délais imposés, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

### **Article 3 – Recours :**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative, à savoir le tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, 25, rue du Lycée – 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX ou par le biais de l'application telerecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

### **Article 4 : Notification :**

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le directeur de la société CARBONEX.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de GYÉ-SUR-SEINE et mise à disposition de toute personne intéressée.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

### **Article 5 : Exécution :**

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ainsi que monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TROYES, le 20 FEV. 2020

Le préfet,



Stéphane ROUVÉ